



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-112

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

CHU BORDEAUX

33-2020-06-24-002 - decision ouverture concours externe sur titres cadre de sante paramedical filiere infirmiere (2 pages)	Page 4
33-2020-06-24-001 - decision ouverture concours interne sur titres cadre de sante paramedical filiere infirmiere (2 pages)	Page 7
33-2020-06-24-004 - decision ouverture concours interne sur titres cadre de sante paramedical filiere medico technique (2 pages)	Page 10
33-2020-06-24-003 - decision ouverture concours interne sur titres cadre de sante paramedical filiere reeducation (2 pages)	Page 13
33-2020-06-18-006 - DS 029 YB - CAINNE Perrine - Directeur Adjoint - Formation professionnelle - ARCACHON (2 pages)	Page 16
33-2020-06-18-005 - DS 030 YB - GOUJART Christian - Directeur adjoint - Achats - ARCACHON (2 pages)	Page 19

DDCS 33

33-2020-06-25-001 - Arrêté rectificatif de l'arrêté modificatif n° 2 agrément associations 2018 (2 pages)	Page 22
---	---------

DDPP

33-2020-06-22-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Costanza AZZARI (2 pages)	Page 25
33-2020-06-16-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Auriane SCHMITT (2 pages)	Page 28

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-15-006 - Office de Tourisme de l'Entre-Deux-Mers en catégorie II (1 page)	Page 31
33-2020-05-07-008 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - CKME - Saint Mariens (2 pages)	Page 33
33-2020-05-29-015 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - CMA POMPES FUNEBRES ARTOLIE CIRON - Podensac (2 pages)	Page 36
33-2020-06-03-003 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - DOMINGUEZ COELHO Sylvie - Ambarès et Lagrave (2 pages)	Page 39
33-2020-05-29-016 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - MOREIRA Marie-Christine - Eysines (2 pages)	Page 42
33-2020-05-29-017 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL POMPES FUNEBRES BEAU ET FILS - Cavignac (2 pages)	Page 45
33-2020-05-17-001 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - SASU TPF - Saint Loubès (2 pages)	Page 48
33-2020-06-26-001 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bordeaux, le 27/06/2020 (3 pages)	Page 51

33-2020-05-07-007 - Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Fossoyeur de l'aquitaine - Saint-Médard-en-Jalles (2 pages)	Page 55
33-2020-05-29-012 - Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL CLAVERIE - Cadillac (2 pages)	Page 58
33-2020-05-29-013 - Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL CLAVERIE - Langon (2 pages)	Page 61
33-2020-05-29-014 - Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL CLAVERIE - Podensac (2 pages)	Page 64
33-2020-06-09-007 - Arrêté modificatif d'habilitation dans le domaine funéraire - CMA POMPES FUNEBRES - Podensac (2 pages)	Page 67
33-2020-05-07-009 - Arrêté modificatif d'habilitation dans le domaine funéraire - LESAULNIER Cécile-Marie - Lacanau Océan (2 pages)	Page 70
33-2020-06-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du BAZADAIS (56 pages)	Page 73
33-2020-06-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du secteur de Saint Loubès (16 pages)	Page 130
33-2020-06-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant dissolution du syndicat mixte du Pays Haute Gironde (6 pages)	Page 147
33-2020-06-26-002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux le samedi 27 juin 2020 (2 pages)	Page 154

CHU BORDEAUX

33-2020-06-24-002

decision ouverture concours externe sur titres cadre de
sante paramedical filiere infirmiere

DECISION N° 2020-114

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste :

- **1 poste d'Infirmier - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 24 AOUT 2020**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du **diplôme de cadre de santé paramédical** ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2020.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical, certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé paramédical (filrière infirmière), attestation(s) justifiant des années de service, état signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire, pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le lundi 24 août 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 juin 2020

Le Directeur Général
par délégation,

Le Directeur de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines

François SADRAN

CHU BORDEAUX

33-2020-06-24-001

decision ouverture concours interne sur titres cadre de
sante paramedical filiere infirmiere

DECISION N° 2020-113

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 8 postes :

- **6 postes d'Infirmier - cadre de santé paramédical**
- **1 poste d'Infirmier de bloc opératoire - cadre de santé paramédical**
- **1 poste d'Infirmier anesthésiste - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 24 AOUT 2020**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du décret n° 2011-746 du 7 juin 2011 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés portant de la fonction publique hospitalière, comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2020,
- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2020,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le lundi 24 août 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 juin 2020

Le Directeur Général
par délégation,

Le Directeur de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines

François SADRAN

CHU BORDEAUX

33-2020-06-24-004

decision ouverture concours interne sur titres cadre de
sante paramedical filiere medico technique

DECISION N° 2020-116

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière médico-technique** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 postes :

- **1 poste de Préparateur en pharmacie hospitalière - cadre de santé paramédical**
- **1 poste de Manipulateur en électroradiologie médicale - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 24 AOUT 2020**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du décret n° 2011-746 du 7 juin 2011 portant statut particulier des personnels de la filière médico-technique de la fonction publique hospitalière, comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1er janvier 2020,
- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de Préparateur en pharmacie hospitalière ou de Manipulateur en électroradiologie médicale au 1^{er} janvier 2020,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le lundi 24 août 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 juin 2020

Le Directeur Général
par délégation,

Le Directeur de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-06-24-003

decision ouverture concours interne sur titres cadre de
sante paramedical filiere reeducation

DECISION N° 2020-115

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière rééducation** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 3 postes :

- **1 poste de Masseur-kinésithérapeute - cadre de santé paramédical**
- **1 poste de Diététicien - cadre de santé paramédical**
- **1 poste de Pédicure-podologue - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 24 AOUT 2020**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du décret n° 2011-746 du 7 juin 2011 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2020,
- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de Masseur-kinésithérapeute ou de Diététicien ou de Pédicure-podologue au 1^{er} janvier 2020,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le lundi 24 août 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 juin 2020

Le Directeur Général
par délégation,

Le Directeur de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-06-18-006

DS 029 YB - CAINNE Perrine - Directeur Adjoint -
Formation professionnelle - ARCACHON

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2020/029/DS

Bordeaux, le 18 juin 2020

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Perrine CAINNE, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arcachon en date du 24 janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1

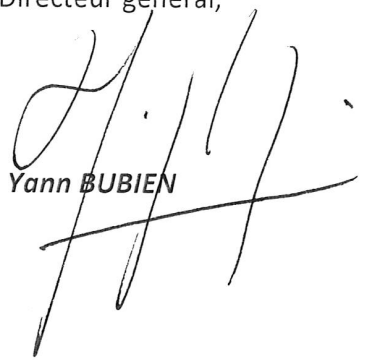
Délégation est donnée à Mme Perrine CAINNE, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la précédente numérotée 2019/047/DS et prend effet à la date de signature et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,


Yann BUBIEN

CHU BORDEAUX

33-2020-06-18-005

**DS 030 YB - GOUJART Christian - Directeur adjoint -
Achats - ARCACHON**

Bordeaux, le 18 juin 2020

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Christian GOUJART, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arcachon en date du 24 janvier 2020 ;

DECIDE

.../...

Article 1

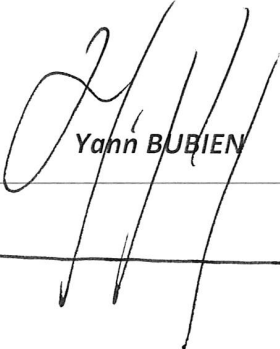
Délégation est donnée à M. Christian GOUJART, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public ;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article ;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

DDCS 33

33-2020-06-25-001

Arrêté rectificatif de l'arrêté modificatif n° 2 agrément
associations 2018

*Arrêté rectificatif de l'arrêté modificatif n° 2 portant agrément des organismes pour l'exercice de
l'activité de domiciliation dans le département de la gironde*

Arrêté rectificatif de l'arrêté modificatif n°2 portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), en particulier les articles 34 et 46,

Vu les articles L.264-1 à L. 264-10, les articles D.264-1 à D264-3, article R.264-4, articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales – à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et à M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint,

Vu l'arrêté modificatif n°2 en date du 5 juin 2020, apportant des modifications d'adresses aux organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde,

Considérant que l'arrêté susvisé comporte des erreurs matérielles,

ARRÊTE

L'arrêté modificatif n°2 portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde est rectifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

A l'article 2, l'adresse 223 cours Gallieni 33000 Bordeaux du service APRRES de l'association ARPEJE (agrément n°2018-4) est remplacée par 253 cours du Maréchal Gallieni 33000 Bordeaux .

ARTICLE 2 :

A l'article 3, l'adresse 173 rue de la Gravelotte 33800 Bordeaux du CHRS de l'association Laïque PRADO (agrément n°2018-11) est remplacée par 73 rue Gravelotte 33800 Bordeaux .

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **25 JUN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale déléguée,


Danielle DUFOURG

DRDJSCS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

DDPP

33-2020-06-22-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Costanza AZZARI

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Costanza AZZARI



Arrêté n° du DDPP/SPA/2020-322

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Costanza AZZARI

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Costanza AZZARI, née le 16 juin 1987, et domiciliée professionnellement : 130 bis, avenue Georges Pompidou, 33500 LIBOURNE ;

CONSIDÉRANT que Madame Costanza AZZARI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Costanza AZZARI, administrativement domiciliée : 130 bis, avenue Georges Pompidou, 33500 LIBOURNE
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 33433.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à

l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Costanza AZZARI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Costanza AZZARI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2020-06-16-002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Auriane SCHMITT

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Auriane SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-309
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Auriane SCHMITT**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Auriane SCHMITT, née le 24 juin 1994, et domiciliée professionnellement : SELARL VETESTEY, 14 avenue du Général de Gaulle, 33950 LEGE CAP FERRET ;

Considérant que Madame Auriane SCHMITT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Auriane SCHMITT, administrativement domiciliée : 103 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29911.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Auriane SCHMITT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Auriane SCHMITT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 16 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-15-006

Office de Tourisme de l'Entre-Deux-Mers en catégorie II



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de
l'Administration Générale

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
DE L'ENTRE-DEUX-MERS
EN CATEGORIE II**

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de l'Entre-Deux-Mers en date du 29/10/2019 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme ;
VU la demande de classement en catégorie II du 15 janvier 2020 de M. VAILLIER Raymond, Président de l'Office de Tourisme de l'Entre-Deux-Mers, reçue en Préfecture le 11 mai 2020 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'Office de Tourisme de l'Entre-Deux-Mers sis 4 Rue Issartier – 33580 MONSÉGUR est classé en catégorie II.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de l'Office de Tourisme de l'Entre-Deux-Mers et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **10 5 JUIN 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-07-008

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - CKME -
Saint Mariens



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 07 MAI 2020

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SASU "CKME"
À SAINT-MARIENS (33620)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 20 février 2020, par laquelle Monsieur LAUCHE Christophe sollicite l'habilitation funéraire de l'entreprise SASU "CKME" située 3, Lotissement Fillon Ouest à Saint-Mariens (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SASU précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise SASU "CKME" située 3, Lotissement Fillon Ouest à Saint-Mariens (33) et exploitée par Monsieur LAUCHE Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ **Inhumation et exhumation (fossoyeur).**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0544 (local) - 20-33-187 (national).**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter de la **date du présent arrêté**,

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

.../...

ARTICLE 6 - En application de l'article R.2223-42 portant sur les dispositions relatives à la formation professionnelle en vigueur concernant les agents qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L.2223-19, à l'issue de la formation de 16 heures pour les fossoyeurs, porteurs et chauffeurs, à laquelle Monsieur LAUCHE Christophe est inscrit, **il lui appartiendra de fournir l'attestation de formation professionnelle qui lui sera délivrée par l'organisme de formation.**

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame La Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Mariens (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-015

**Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - CMA
POMPES FUNEBRES ARTOLIE CIRON - Podensac**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2020

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL "CMA POMPES FUNEBRES" EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL
"ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" À PODENSAC (33720)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 15 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES", situé à Podensac (33) et exploité sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" ;

VU la demande, déposée le 27 janvier 2020 et complétée par courriel le 09 mars 2020, par laquelle Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, en qualité de cogérants de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES", sollicitent le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal exploité 18, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" ;

CONSIDERANT que l'établissement principal précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'établissement principal, de l'entreprise Sarl dénommée "CMA POMPES FUNEBRES", exploité sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" à Podensac (33) - 18, Cours du Maréchal Foch, par Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- activités exercées avec une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés) -,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0501**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter de la **date du présent arrêté**,

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-03-003

**Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire -
DOMINGUEZ COELHO Sylvie - Ambarès et Lagrave**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 03 JUIN 2020

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE
DENOMMÉE « DC THANATOPRAXIE »
EXPLOITÉE PAR MADAME DOMINGUEZ COELHO SYLVIE
A AMBARES ET LAGRAVE (33440)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé en date du 10 février 2015 fixant la liste des candidats ayant obtenus le diplôme de thanatopracteur de la session d'examen 2013-2014,

VU la demande, en date du 23 avril 2020, par laquelle Madame DOMINGUEZ COELHO Sylvie, responsable de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située à Ambarès et Lagrave (33), sollicite une habilitation funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle de thanatopraxie remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise individuelle de thanatopraxie, dénommée « DC THANATOPRAXIE », située 7, rue Guillaume Peychaud à Ambarès et Lagrave (33) et dirigée par Madame DOMINGUEZ COELHO Sylvie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0549**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter de la date du présent arrêté ;

.../...

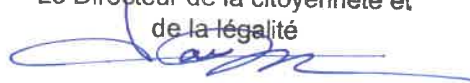
ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 6 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et pour information à Monsieur Le Maire de la commune d'Ambarès et Lagrave (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-016

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire -
MOREIRA Marie-Christine - Eysines

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE
EXPLOITÉE PAR MADAME MOREIRA MARIE CHRISTINE
A EYSINES (33320)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé en date du 21 février 2020 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur de la session d'examen 2018-2019,

VU la demande, en date du 21 avril 2020, par laquelle Madame MOREIRA Marie Christine, responsable de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située à Eysines (33), sollicite une habilitation funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle de thanatopraxie remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'entreprise individuelle de thanatopraxie, située 163, Avenue de Saint Médard à Eysines (33) et dirigée par Madame MOREIRA Marie Christine, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➔ **Soins de conservation**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0548**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter de la date du présent arrêté ;

.../...

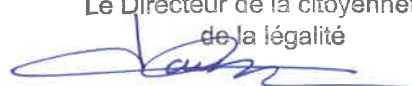
ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 6 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et pour information à Madame Le Maire de la commune d'Eysines (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-017

**Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL
POMPES FUNEBRES BEAU ET FILS - Cavignac**

**ARRÊTÉ D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
SECONDAIRE, DE L'ENTREPRISE "SARL POMPES FUNEBRES BEAU ET FILS"**

SITUÉ À CAVIGNAC (33620)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté de Madame la Sous-Préfète de Blaye en date du 1er octobre 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire par l'établissement secondaire, de la "SARL POMPES FUNEBRES BEAU ET FILS", situé 17 impasse La Mothe à Cavignac (33) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 17 mars 2020 par le Bureau Véritas Exploitation de Canéjan (33) émettant un avis conforme du site ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES BEAU ET FILS", exploité à Cavignac (33) par Messieurs BEAU Francis et BEAU Mickaël ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES BEAU ET FILS", exploité 17 impasse La Mothe à Cavignac (33) par Messieurs BEAU Francis et BEAU Mickaël, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie (sous-traitance) ;*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0547**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter de la **date du présent arrêté**,

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 6 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

ARTICLE 8 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 10 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et *Madame* Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Cavignac (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-17-001

**Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - SASU
TPF - Saint Loubès**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SASU "TPF" EXPLOITÉE SOUS L'ENSEIGNE
"TRAVAUX PUBLICS ET FUNÉRAIRES" À SAINT-LOUBÈS (33450)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 24 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SASU "TPF" exploitée sous l'enseigne "TRAVAUX PUBLICS ET FUNÉRAIRES" et située à Saint-Loubès (33) ;

VU la demande par laquelle Monsieur DUBOUILH Frédéric, président de l'entreprise SASU "TPF", sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal exploité sur la commune de Saint-Loubès (33) ;

VU la conformité du dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SASU précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise SASU "TPF", exploitée 28, Chemin des Anglais à Saint-Loubès (33) par Monsieur DUBOUILH Frédéric, sous l'enseigne "TRAVAUX PUBLICS ET FUNÉRAIRES", est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
Prestataire de services en qualité de : chauffeur, porteur et fossoyeur

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0495**


ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter de la **date du présent arrêté**,

.../...

- ARTICLE 4** - Cette entreprise SASU, située à Saint-Loubès (33), n'emploie aucun personnel dans le domaine funéraire.
- ARTICLE 5** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,
- ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,
- ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,
- ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Loubès (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-26-001

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de
Bordeaux, le 27/06/2020

Arrêté du **126 JUIN 2020**

**portant interdiction de manifester le samedi 27 juin 2020
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment son article 3, modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 et notamment son article 1, et par le décret n°2020-764 du 21 juin 2020 et notamment son article 1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les mouvances contestataires girondines se sont montrées très vindicatives sur les réseaux sociaux contre le gouvernement et les autorités durant la période de confinement ; qu'elles ont appelé à « reprendre la lutte » ; qu'il a été constaté, chaque samedi depuis le 11 mai 2020, date de début du déconfinement, des défilés spontanés et erratiques dans le centre-ville de Bordeaux réunissant jus-

qu'à 550 personnes malgré les mesures sanitaires imposées pendant la période de déconfinement, afin d'éviter une nouvelle propagation du Coronavirus. ;

Considérant que depuis le samedi 6 juin, plusieurs appels à manifester contre « les violences policières » ont été relayés sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations non déclarées ont rassemblées jusqu'à 2500 personnes dans les rues de Bordeaux ;

Considérant que ces appels à rassemblement, comme la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux durant plus d'un an, dans le cadre du mouvement dit *des « gilets jaunes »*, ne font l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que chaque samedi, pendant plus d'un an, se sont déroulées des manifestations non déclarées de « gilets jaunes » dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il était systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant en outre, que les rassemblements non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret du 31 mai 2020 modifié susvisé qui impose les gestes barrières pour les regroupements sur la voie publique ;

Considérant que le samedi 27 juin 2020 devrait à nouveau connaître une convergence de mouvements contestataires ; que ce même samedi, le « Collectif club Ultramarines » appelle à un rassemblement, non déclaré, de 16h à 18h sur la place Pey Berland à Bordeaux, dans le cadre de leur conflit ouvert avec la direction du club ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 27 juin 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-07-007

Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - Fossoyeur de l'aquitaine -
Saint-Médard-en-Jalles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 07 MAI 2020

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE FOSSOYAGE EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL
"FOSSOYEUR DE L'AQUITAINE"
À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (33160)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 16 janvier 2019, portant habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de fossoyage, exploitée sous le nom commercial "FOSSOYEUR DE L'AQUITAINE" ;

VU la demande, en date du 14 janvier 2020, complétée par courrier le 12 février 2020, par laquelle Monsieur CHARRIER Lucas sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'entreprise individuelle située à Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle de fossoyage précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'entreprise individuelle de fossoyage, exploitée sous le nom commercial "FOSSOYEUR DE L'AQUITAINE" à Saint-Médard-en-Jalles (33) - 1, rue Jules Massenet - Résidence Le Parc Massenet - App.7, par Monsieur CHARRIER Lucas, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞ **Inhumation - Exhumation**
(fossoyage)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0524**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter de la **date du présent arrêté**,

.../...

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

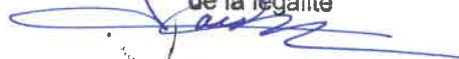
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-012

**Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - SARL CLAVERIE - Cadillac**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU **29 MAI 2020**

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE DÉNOMMÉE "SARL CLAVERIE" SITUÉE À CADILLAC (33410)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 18 juillet 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "SARL CLAVERIE", exploitée à Cadillac (33) par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme ;

VU la demande, déposée le 10 février 2020 et complétée par courriel le 18 février 2020, par laquelle Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, sollicitent le renouvellement de l'entreprise dénommée "SARL CLAVERIE" exploitée 7, Les Allées à Cadillac (33) " ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 29 janvier 2020 par le Bureau Veritas Exploitation à Canéjan (33) émettant un avis conforme du site ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'entreprise dénommée "SARL CLAVERIE", exploitée 7, Les Allées à Cadillac (33) par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,

.../...

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0063**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter de la **date du présent arrêté**,

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

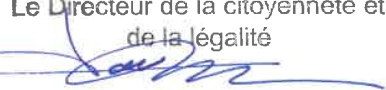
ARTICLE 6 - Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 8 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 10 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Cadillac (33).

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-013

**Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - SARL CLAVERIE - Langon**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2020

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE, DE L'ENTREPRISE "SARL CLAVERIE",
SITUÉ À LANGON (33210)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 18 juillet 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "SARL CLAVERIE", exploité à Langon (33) par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme ;

VU la demande, déposée le 10 février 2020 et complétée par courriel le 18 février 2020, par laquelle Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, sollicitent le renouvellement de l'établissement secondaire dénommé "SARL CLAVERIE" exploité 101, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Langon (33) ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire, de l'entreprise dénommée "SARL CLAVERIE", exploité 101, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Langon (33) par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, le activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0062**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter de la **date du présent arrêté**,

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

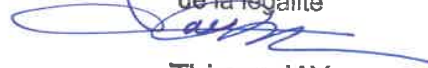
ARTICLE 7- La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Langon (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-014

**Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - SARL CLAVERIE - Podensac**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2020

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE, DE L'ENTREPRISE "SARL CLAVERIE",
EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL "POMPES FUNEBRES CLAVERIE" À PODENSAC (33720)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 1^{er} février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL CLAVERIE", exploité à Podensac (33) par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES CLAVERIE" ;

VU la demande, déposée le 10 février 2020 et complétée par courriel le 18 février 2020, par laquelle Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, sollicitent le renouvellement de l'établissement secondaire exploité 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33), sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES CLAVERIE" ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 24 octobre 2017 par le Bureau Veritas Exploitation à Canejan (33) émettant un avis conforme du site ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL CLAVERIE", exploité 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES CLAVERIE" par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ➔ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- ➔ Organisation des obsèques,
- ➔ Soins de conservation
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) -,
- ➔ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ➔ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

.../...

- ➔ Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- ➔ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0499**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter de la **date du présent arrêté**,

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 8 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

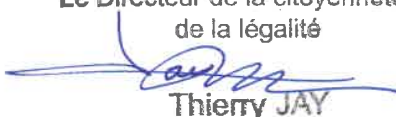
ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 10 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-09-007

**Arrêté modificatif d'habilitation dans le domaine funéraire
- CMA POMPES FUNEBRES - Podensac**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 09 JUIN 2020

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL "CMA POMPES FUNEBRES" EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL
"ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" À PODENSAC (33720)
- AJOUT DE L'ACTIVITÉ : GESTION ET UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE -**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2020, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES", situé à Podensac (33) et exploité sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" ;

VU l'arrêté en date du 14 août 2019 établi par Monsieur Le Sous-Préfet de Langon, portant autorisation de création d'une chambre funéraire par la Sarl CMA Pompes Funèbres sur la commune de Podensac (33) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 15 avril 2020 par le Bureau Véritas Exploitation de Canéjan (33) émettant un avis conforme du site ;

VU la demande, transmise par courriel le 02 juin 2020, par laquelle Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, en qualité de cogérants de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES", sollicitent la modification de l'habilitation funéraire de l'établissement principal exploité 18, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" par ajout de l'activité : gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

CONSIDERANT que l'établissement principal précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2020, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal, exploité sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" 18, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) par Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, est complété par l'activité suivante :

➔ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **20-33-0501** et reste valable jusqu'au : **29 mai 2026**

ARTICLE 3 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

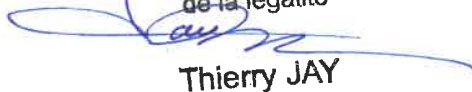
ARTICLE 4 - Les autres dispositions de l'arrêté du 29 mai 2020 restent inchangées,

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 6 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-07-009

Arrêté modificatif d'habilitation dans le domaine funéraire
- LESAULNIER Cécile-Marie - Lacanau Océan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 07 MAI 2020

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE DE THANATOPRAXIE DIRIGÉE PAR MADAME LESAULNIER CÉCILE
À LACANAU (33680)
- CHANGEMENT D'ADRESSE -**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située à Lacanau (33) ;

VU le certificat d'adressage délivré le 1er août 2019 par la mairie de Lacanau, ainsi que l'extrait K bis de la chambre des métiers et de l'artisanat et la demande par courriel en date du 20 février 2020 de Madame MALVAUT Fanny, représentante de Madame LESAULNIER Cécile, visant à modifier l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située à Lacanau : 19, chemin de Jeanton dénommé 25, chemin de la Craste ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle de thanatopraxie précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située à Lacanau (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise individuelle de thanatopraxie, située 25, Chemin de la Craste à Lacanau (33) et dirigée par Madame LESAULNIER Cécile.

Le reste de l'article est sans changement.

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **16-33-0423** et reste valable jusqu'au :
05 mars 2022

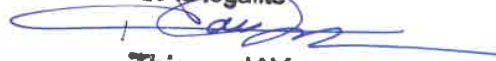
ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 26 février 2016 restent inchangées ;

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame La Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre (par intérim) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Lacanau (33).

LA PRÉFÈTE

**Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-22-004

Arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant modification des
statuts de la communauté de communes du BAZADAIS



Arrêté du **22 JUIN 2020**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS
- modification des statuts -**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1,

VU les arrêtés antérieurs :

28 août 2013 - Fixation du Périmètre -

23 décembre 2013 - Création -

19 décembre 2014 - Modification des Membres -

19 décembre 2014 - Modification des Statuts -

30 décembre 2014 - Modification des Compétences -

18 janvier 2017 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -

26 juin 2017 - Modification des Statuts -

28 décembre 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes du Bazadais et restitution de la compétence gestion et animation du centre multimédia du Bazadais,

VU les délibérations de la commune de Bernos-Beaulac du 23 septembre 2019 et de la communauté de communes du Bazadais du 17 février 2020 s'entendant sur les modalités budgétaires et patrimoniales liées à la restitution de la compétence gestion et animation du centre multimédia du Bazadais, jointes en annexes,

VU les délibérations des communes suivantes :

- AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEAULAC - BIRAC - CAUVIGNAC - CAZATS - COURS-LES-BAINS - CUDOS - ESCAUDES - GAJAC - GANS - GISCOS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU - LADOS - LAVAZAN - LERM-ET-MUSSET - LIGNAN-DE-BAZAS - MARIMBAULT - MARIONS - MASSEILLES - LE NIZAN - SAINT-COME - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - SAUVIAC - SENDETS - SIGALENS - SILLAS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS, conformément à la délibération du 30 septembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : BAZAS.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
Séance du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019

Délibération n° DE_30092019_01

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 30 septembre à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 23 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Lavazan, sous la présidence d'Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	36
Nombre de suffrages exprimés	39

Etaient présents :

Aubiac : Jean-Pierre LANNELUC
 Bazas : Bernard BOSSET, Jean-Bernard BONNAC, Marie-Bernadette DULAU, Hélène FOURNIER, Dominique LAMBERT, Jean-Pierre TECHENE
 Bernos-Baulac : Philippe COURBE
 Birac : Jean-Pierre MANSEAU
 Captieux : Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY
 Cauvignac : Nicole COUSTET
 Cazats : Valérie GEVAERT
 Cours-lès-Bains : Bruno DREUMONT
 Cudos : /
 Escaudes : Bernard TULARS
 Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR
 Gans : Claude LAFFARGUE
 Giscos : Fabienne BARBOT
 Goualade : René CARDOIT
 Grignols : Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH
 Labescau : Christian LAFARGUE
 Lados : Jean-Serge LAMBROT
 Lartigue : /
 Lavazan : Jacky LAPORTE
 Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE
 Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET
 Marimbault : Francis STURMA
 Marions : Adeline PORTET
 Masseilles : Madeleine LAPEYRE
 Le Nizan : Michelle LABROUCHE
 Saint-Côme : Serge MOURLANNE
 Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN
 Sauviac : Michel AIME
 Sendets : Eric VIGNEAU
 Sigalens : Alain CHAZEAU
 Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Jean-Pierre BAILLE, Danielle BARREYRE, Jean-François BELGODERE, Pascal CALDERON, Joël CROS, Bernard DAURIAN, Carole DEVELAY, Jean-Claude DUPIOL, Valérie ESQUERRE, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Philippe LAMOTHE, Jean-Luc LANOELLE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Morgane LE COZE, Isabelle POINTIS, Pascale SEMPROLI

Procurations : Jean-Pierre BAILLE à Patrick CHAMINADE, Philippe LAMOTHE à Bernard TULARS, Pascale SEMPROLI à Philippe COURBE

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

OBJET : RAPPORT N°1 : CONSEQUENCES DE L'ABROGATION DE L'ARTICLE L5214-23-1 DU CGCT SUR LA REDACTION DES COMPETENCES AU SEIN DES STATUTS ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur Olivier DUBERNET

Monsieur le Président explique que l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation générale de fonctionnement (DGF). La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes, qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

▪ **LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Parmi les compétences obligatoires concernées, figure le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT. Cette dernière compétence (ZAC) n'étant ni une compétence obligatoire, ni une compétence optionnelle, doit être intégrée au bloc des compétences facultatives, étant précisé que ces dernières ne sont pas affectées d'intérêt communautaire par l'article L5214-16 du CGCT. Les zones d'aménagement concerté intercommunales doivent par conséquent être listées de manière suffisamment précise et figurer au titre des compétences facultatives.

La Communauté de communes ne gérant pas, à l'heure actuelle, de zone d'aménagement concerté, il est proposé de **supprimer la compétence « Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire »**.

- En outre, la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 a modifié l'article L5214-16, I, 4° du CGCR relatif à la compétence obligatoire en matière d'aires d'accueil des gens du voyage **en intégrant la création** en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Les statuts communautaires doivent être modifiés en ce sens.

▪ LES COMPETENCES OPTIONNELLES

- Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements, telle que rédigée à l'article L5214-16, II, 4^o, du CGCT, **intègre, en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire** étant rappelé que l'article L5214-23-1 du CGCT limitait l'exercice de cette compétence aux équipements sportifs. Si le conseil communautaire souhaite que la compétence équipement puisse demeurer au nombre des compétences optionnelles, la CdC doit se doter des deux sous-compétences supplémentaires mentionnées ci-dessus. Sur ce point, il est précisé que la compétence équipement est affectée d'un intérêt communautaire, de sorte que le conseil communautaire peut réduire le champ d'intervention de la collectivité dans l'exercice de cette compétence. Validée par délibération du conseil communautaire à la majorité de 2/3 de ses membres, conformément à l'article L5214-16-IV du CGCT, la définition de l'intérêt communautaire pourrait aboutir à ce qu'une communauté de communes ne gère dans les faits aucun équipement ou service portant sur une ou plusieurs de ces trois sous-compétences.

Suite à la prise de la compétence équipements sportifs d'intérêt communautaire au 01/01/2018, **le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence en date du 28 décembre 2017, pour définir l'intérêt communautaire. A défaut d'accord à l'issue de cette période de deux ans, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée (art. L5216-5 III et L.5214-16 IV du CGCT).**

Compte tenu de l'absence de définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs et de l'article L5214-16 du CGCT, il est **proposé de supprimer cette compétence.**

- La compétence **politique du logement et du cadre de vie** doit également reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT : « **Politique du logement et du cadre de vie** ».

- **En matière de voirie**, il est effectué une mise à jour des voies communales intégrées à la voirie communautaire. Les modifications concernent les communes de Bazas, Bernos-Beaulac, Cauvignac, Cudos, Giscos, Lados, Marimbault, Sauviac, Sigalens. La liste des voies communales transférées à la Communauté de communes est annexée au projet de statuts.

▪ LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Il est proposé les modifications suivantes :

- **suppression de la compétence « Gestion et animation du centre Multimédia du Bazadais »**, du fait de la fermeture du centre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

- **ajout de la compétence « Politique en faveur de la promotion du sport :**

- *Valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes par le biais d'opérations de promotion, dont les opérations départementales (Cap33, Objectif Nage, Ecoles multisports, Sports-vacances) »*

- **modification de la rédaction de la compétence « Participation au projet collectif du pôle Touristique des Landes de Gascogne »**

La rédaction modificative est la suivante : « *La participation aux projets collectifs du Pôle Tourisme et Marque du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne* »

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à la majorité :

- ⇒ **D'APPROUVER** les modifications statutaires présentées ci-dessus ;
- ⇒ **D'APPROUVER** le projet de statuts joint à la présente délibération.

Abstention de Bernard BOSSET.

Résultat du vote :

Votants : **39**
Abstention : **1**
Pour : **38**
Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 1^{er} Octobre 2019.

Le Président

Olivier DUBERNET
Signé électroniquement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de BERNOS-BEAULAC

N° 042-2019-09-23

Objet : restitution du local (centre multimédia) mis à disposition de la CDC du Bazadais

L'an deux mil dix- neuf, le 23 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur COURBE Philippe, Maire

PRESENTS: COURBE Philippe-MERIC Jean Paul- LAGARDERE Jean-Louis -
CABANNES Michel - GARNAUD Jean Michel- LAMBERT Didier-
PEYRUSSON Denis - TURANI I BELLOTO Alexandra-ROSEC Angélique
LARTIGUES RENOUIL Jacqueline - CHAZOTTES Martine -BERNARD Pascal

Avaient donné procuration : SEMPROLI Pascale- LACOMBE Céline- LABBE Sabrina

Secrétaire de séance : LAGARDERE Jean-Louis

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le 31 décembre 2009, la commune et la CDC du Bazadais ont signé une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local au profit de la communauté de communes du Bazadais ;

Ce local situé 21 la Grand route à Bernos-Beaulac permettait à la CDC du Bazadais de faire fonctionner le Centre multimédia, reconnu d'intérêt communautaire depuis le 23 décembre 2003.

Cette compétence n'était plus exercée, l'article 5 de la convention permet la restitution des installations à la commune de Bernos-Beaulac.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Demande à la CDC du Bazadais la restitution du local situé 21 la grand route à Bernos-Beaulac
- Décide de reprendre le bâtiment en l'état sans compensation financière d'aucune des parties.

Pour copie conforme, en mairie le 24 septembre 2019

Le Maire,

Philippe COURBE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 17 février 2020

Délibération n° DE_17022020_06

L'an deux mille vingt, le lundi 17 février à 21h, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 11 février 2020, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Lavazan, sous la présidence d'Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	36
Nombre de suffrages exprimés	39

Etaient présents :

Aubiac : /

Bazas : Danielle BARREYRE, Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Bernard BOSSET, Carole DEVELAY, Marie-Bernadette DULAU, Isabelle POINTIS

Bernos-Beaulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Valérie GEVAERT

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : /

Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR

Gans : Claude LAFFARGUE

Giscos : Fabienne BARBOT

Goulade : René CARDOIT

Grignols : Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : Jean-Serge LAMBROT

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Madeleine LAPEYRE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : /

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Jean-Pierre BAILLE, Valérie BELIS, Pascal CALDERON, Patrick CHAMINADE, Alain CHAZEAU, Joël CROS, Bernard DAURIAN, Valérie ESQUERRE, Michel FAVRE-BERTIN, Hélène FOURNIER, Kathya GAILLARD, Dominique LAMBERT, Jean-Luc LANOELLE, Morgane LE COZE, Pascale SEMPROLI, Jean-Pierre TECHENE, Bernard TULARS

Procurations : Patrick CHAMINADE à Françoise DUPIOL-TACH, Bernard DAURIAN à Jean-Claude DUPIOL, Jean-Pierre TECHENE à Olivier DUBERNET

Secrétaire de séance : Claude LAFFARGUE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

OBJET : RAPPORT N°3 : RESTITUTION DES LOCAUX DU CENTRE MULTIMEDIA A LA COMMUNE DE BERNOS-BEAULAC

Rapporteur : Marie-Bernadette DULAU

Madame la Vice-présidente explique que le 31 décembre 2009, la commune de Bernos-Beaulac et l'ex CdC du Bazadais ont signé une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local, situé 21 La Grand Route à Bernos-Beaulac, au profit de la Communauté de communes. Ce local a permis à la CdC de faire fonctionner le Centre Multimédia.

Les travaux ont été réalisés en régie par les agents de la Communauté de communes.

Lors du transfert de la compétence à la création de l'ex CdC du Bazadais, il n'y a pas eu de calcul des transferts de charges mais une actualisation a été faite lors du passage en TPU (8 000 €).

Le tableau joint en annexe identifie le coût du centre multimédia sur la période 2004 à 2017.

Par délibération en date du 23 septembre 2019, la commune de Bernos-Beaulac, qui souhaite récupérer le local, demande à la CdC sa restitution et décide de reprendre le bâtiment en l'état sans compensation financière d'aucune des parties.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 9 octobre 2019, a décidé à l'unanimité de restituer à la commune de Bernos-Beaulac le local du Centre Multimédia sans compensation financière et donc sans impact sur l'attribution de compensation.

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 9 octobre 2019 ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAPTIEUX, CAUVIGNAC, CAZATS, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GAJAC, GANS, GISCOS, GOULADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LADOS, LAVAZAN, LE NIZAN, LERM-ET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, SAINT-COME, SAUVIAC, SENDETS, SIGALENS, SILLAS, ST-MICHEL-DE-CASTELNAU ;

⇒ **DE RESTITUER** à la commune de Bernos-Beaulac les locaux du Centre Multimédia sans compensation financière et donc sans impact sur les attributions de compensation.

Résultat du vote :

Votants : **39**
Abstention : **0**
Pour : **39**
Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 18 février 2020.

Le Président
Olivier DUBERNET
Signé électroniquement

Signé par : Olivier Dubernet
DateÀ : 19/02/2020
QualitéÀ : Parapheur Président CdC du Bazadais

3

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Mise à jour : 30 septembre 2019

Article 1 :

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :

- AUBIAC
- BAZAS
- BERNOS-BEAULAC
- BIRAC
- CAPTIEUX
- CAUVIGNAC
- CAZATS
- COURS-LES-BAINS
- CUDOS
- ESCAUDES
- GAJAC
- GANS
- GISCOS
- GOUALADE
- GRIGNOLS
- LABESCAU
- LADOS
- LARTIGUE
- LAVAZAN
- LE NIZAN
- LERM-ET-MUSSET
- LIGNAN-DE-BAZAS
- MARIMBAULT
- MARIONS
- MASSEILLES
- SAINT-COME
- SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
- SAUVIAC
- SENDETS
- SIGALENS
- SILLAS

Elle prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS** ».

Article 2 – Compétences :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2- En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2- Politique du logement et du cadre de vie

3- Création, aménagement et entretien de la voirie

- 4- Action sociale d'intérêt communautaire
- 5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- 1- L'Abattoir public du Bazadais et la salle de découpe du Bazadais
- 2- La construction et l'aménagement de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés en maisons de santé pluridisciplinaires
- 3- La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques suivants :
 - le lac de la Prade,
 - le lac de Tastes,
 - la base nautique de Bernos-Beaulac ;
- 4- La signalétique et la signalisation des équipements touristiques publics et du patrimoine qui sera répertorié dans les chartes de territoire.
- 5- La participation aux projets collectifs du Pôle Tourisme et Marque du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- 6- L'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- 7- L'aménagement numérique du territoire : établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications (article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales).
- 8- Politique en faveur de la promotion du sport : valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes par le biais d'opérations de promotion, dont les opérations départementales (Cap33, Objectif Nage, Ecoles multisports, Sports-vacances).

Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Lieu-dit « Coucut »
Route de Lerm
33430 BAZAS

Une annexe est implantée 29 avenue Jean Guérin 33690 GRIGNOLS et tient lieu d'adresse administrative.

Article 4 – Receveur de la Communauté de Communes :

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Monsieur le Trésorier Payeur de BAZAS.

Article 5 – Durée :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Bureau de la Communauté de Communes :

Le bureau est composé :

- du président et des vice-présidents,
- deux représentants pour les communes de moins de 500 habitants,
- un représentant pour les communes du secteur capsylvain,
- un représentant pour les communes de 500 à 1000 habitants,
- un représentant pour les communes du secteur grignolais,
- deux représentants pour la commune de Bazas.

Article 7 – Ressources :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe,
- les subventions reçues de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités publiques
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 8 – Modification des statuts :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 9 – Adhésion et retrait de nouvelles communes :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5214-26 du CGCT.

Article 10 – Dissolution :

La communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

Article 11 – Adhésion à un EPCI ou à un syndicat mixte

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un EPCI sur décision du Conseil Communautaire.

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS**

**VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
A LA COMMUNAUTE de COMMUNES**

RECAPITULATIF

COMMUNES	Longueurs de voies communales Transférées en mètres
AUBIAC	8 341
BAZAS	61 840
BERNOS BEAULAC	33 369
BIRAC	13 666
CAPTIEUX	31 515
CAUVIGNAC	8 505
CAZATS	8 911
COURS LES BAINS	11 421
CUDOS	23 562
ESCAUDES	10 401
GAJAC	19 282
GANS	5 681
GISCOS	8 685
GOUALADE	8 703
GRIGNOLS	28 492
LABESCAU	7 700
LADOS	4 795
LARTIGUE	2 246

LAVAZAN	10 576
LE NIZAN	6 190
LERM ET MUSSET	12 192
LIGNAN-DE-BAZAS	5 555
MARIMBAULT	9 925
MARIONS	16 685
MASSEILLES	10 328
SAUVIAC	12 779
SENDETS	13 148
SIGALENS	20 708
SILLAS	6 463
ST COME	8 659
ST MICHEL DE CASTELNAU	4 928
	435 251

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune d'AUBIAC

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	D'Aubiac à Mazères	8	1 316
2	De Sorone à Matilot	8	1 284
3	De la RN 524 à Le Nizan	8	2 115
4	De Mativet au Grand Galand	8	1 101
5	De Bertranon à marc	8	2 205
6	De Coulin	8	320
		TOTAL	8 341

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de BAZAS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	de Migot	4	468
3	Chemin du Moulin de Hourtin	4.5	515
4	du Grand Casselle	4	1 960
5	de la Fleur	4	820
6	de Calonge	4.5	2 350
10	de Praderes	3.5	440
11	du Paouat	3.5	375
13	de la Bouchere (chemin de Bitzette)	5.5	630
14	du Caussit (route de Sauviac)	5	1 498
15	du Mort	5	950
17	de Cudos	4	710
21	de Saint Michel	4.5	1 110
28	de Hourtin	5	1 520
33	de Poussignac	4.5	1 104
36	de Rembland	4.5	550
39	de Saint Vincent	5	3 950
42	de la Grange	4.5	1 200
47	de Cachon	4.5	900
48	de Siran	4.5	1 010
51	de Tcha-Tchic	6	2 730
53	de Barraou	6	1 150
56	de Madame	4.5	1 266
59	des Princes	5	2 579
60	de Mourlanne	4	2 215
61	de Pouilles (vallée Ausone)	6	400
65	Chemin de Bourgade	5	210

72	des Cordeliers	3.5	356
74	de Pérette	6	380
75	Chemin de Marmande	3.5	550
76	de Tressos	5.5	1 100
77	de Gystève	7	300
78	de Caumizet	3.5	370
79	de Matchot	3.5	350
80	de Mil-Homme	3.5	100
81	de Caussade	3.5	127
82	de Bouyry	4	100
83	Chemin des Guibots	4	55
84	de Laffargue	3	110
85	du Petit Lamic		230
86	de Maison Neuve		410
84	de la Ronde		100
88	de Guret		50
89	de Bergey		460
90	de Praderon		250
91	de Duc		280
92	de Pugnerin	5	55
93	de Gardillon		620
94	de Blanchardon		150
95	de Chasie	5	450
96	Chemin des Arrouils	5	300
97	Chemin de la Chênaie	5	200
98	de Saint Vivien		110
99	de Ladils	7	490
100	Chemin des Alicias	5	410
101	Chemin de l'Argenteyre		160
102	Chemin de Ferrand		235
		TOTAL	41 468

Rue	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	Fondespan		102
2	Notre Dame du Mercadilh		50
3	Petite Rue Notre Dame		50

4	Saint Martin		205
5	Impasse Saint Martin		44
6	Théophile Servièrè		63
7	Rampe Maurice Lapièrre		150
9	Grangier		165
10	De la Taillade		410
11	Rollin		25
12	Polhe		29
15	Allées Georges Clémenceau		626
16	de Ségur		33
17	Drouillet de Sigalas		35
18	Partarieu		36
19	Arnaud de Pontac		290
20	Rampe des bancs vieux		68
21	Bragous		108
22	Des Clercs		98
23	Pallas		119
24	Edmé Mongin		105
25	Neuve		56
26	Lagardère		37
27	Impasse Mirambet		43
28	du Prêche		38
29	Lucien Rozièrè		50
31	Canet		108
32	Avenue Anatole de Monzièrè		800
33	Courtoise		34
34	Allées Fontarabie		81
35	Rampe Fontarabie		90
36	Rampe Saint Martin		89
37	Marcel Martin		80
38	Saint Antoine		543
39	du Petit Lavoir		52
40	Chemin de Marmande		250
41	Chemin des Tanneries		85
43	du Tan		92
44	des Tanneries		93

45	Marcel Courrègelongue		244
46	du 11 novembre		205
47	du Palais de Justice		168
48	Allées Jules Ausone		105
49	François Mauriac		280
50	Jean Roger d'Anglade		365
51	Gérard Simon Darroman		150
59	Avenue de Verdun		585
60	Impasse du Couloumey		190
61	du 08 Mai 1945		73
62	Avenue des Martyrs de la Résistance		450
63	Paulin de Pella		58
64	des Docteurs Théophile Jean Maurice Peyri		345
65	Guillaume Arnaud de la Motte		212
66	Edouard Féret		270
67	Rachel Sèverin		155
68	du Chanoine Rapin		173
70	Jacques de Montfort		185
71	Impasse du Docteur Vigneau		55
72	Chemin de la Sablère		190
73	Avenue du Roc		572
74	Avenue du Quillet		140
75	du Bey		773
76	du Docteur Pierre Soubiran		230
77	du Sourbey		305
78	de la Magine		565
79	Impasse de la Magine		64
80	Guillaume Arnaud de Tontoulon		640
81	Chemin de l'Aiguillon		395
82	Avenue de la République		795
83	du Cardinal Amanieu d'Albret		170
84	Michel Laporte		70
85	O'Reilly		190
86	Joseph de Saige		128
87	Garcias de Benquet		195
88	Listolfi Maroni		295

89	Claude Garnier		184
90	Géraud Dupuy		172
91	Léo Drouyn		425
92	Gombaudo		337
93	Arnaud de Pins		385
94	Raymond Lavenue		225
95	John Fidgérald Kennedy		245
96	des Bourriot		180
97	Eisenhower		95
98	Rampe du Pont des Arches		550
99	Jean Gourgues (+ impasse)		300
100	Chemin de Guillaume		300
101	Des Vibey		100
102	Avenue Franck Cazenave		560
103	Impasse des Cordeliers		35
104	Allées Tourny		200
105	Impasse Thérèse Desqueyroux		115
106	Impasse Marguerite Dausenheim		100
107	Chemin des Paloumayres		375
108	Chemin de Servières		72
		TOTAL	20 372

		TOTAL GENERAL	61 840
--	--	----------------------	---------------

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de BERNOS-BEAULAC

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Beaulac à Pompéjac	4	4 330
2	De Rideau à Pompéjac	4	2 778
3	De Peys de Bordes	3.8	2 262
4	De Bernos à Marimbault	3.5	1 771
5	De Libet à Lhic	5	1 002
6	De Sarpout à Labarie	3.5	825
7	De l'Auvergne	3	1221
8	Ancienne Route Nationale	6	250
9	De Beaulac à Cudos	3.1	973
10	De la Gare	4.5	302
11	De Tierrouge	4.80	585
12	D'Escaudes	3.3	485
13	De Guitron	3.5	786
14	De la Font du Moulin	4	3 999
15	De Nora à Pinguet	4	2 920
16	De la Verrerie	4	1 660
17	De Jarroudic	5	691
18	De Chaulet	5	942
19	De la route de la Gare	5.1	284
20	Du Moulin de Chaulet	3.5	221
21	Du Calonjat	3.2	1 236
22	De Goutail	3.2	691
23	De l'Eglise	4	294
24	De Gelat	3	350
25	De Labouque	4.5	232
26	De Bacourey	6.5	391
27	Avenue de Baillet	5.1	123
28	Du Foirail	5	165

29	De La Battue		800
30	Du Dron		800
		TOTAL	33 369

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de BIRAC

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Gajac à la Poetnce		2 922
2	De Birac à Bijoux		2 044
3	De Fompeyre à la Croix Rousse		1 191
4	De Birac à St Côme		1 172
5	De Manivat		1 168
6	De Blazy		1 340
7	Du Château		750
8	De Marennes		666
9	De Peybilot		520
10	De Sauros		1 035
11	De Jean Ballen		858
		TOTAL	13 666

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de CAPTIEUX

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Captieux à Escaudes	9.80	391
2	Du Pesquey	7.50	875
3	Avenue de la Gare	14.30	177
4	De la Gare du Poteau	14.20	762
5	De Parsol	11.6	1 452
6	De la Rigade	16.9	2 406
7	De Lugayosse	13.9	3 061
8	Des Cultures	14.20	6 052
11	De la Prébende	10.70	198
12	Rue des Résineux	8.30	410
13	Du Bilot	10.60	985
14	Rue de Bruyères	9.00	494
15	Des chèvres	5.00	142
16	Résidence Beauséjour	15.10	71
17	Les genêts d'or	10.00	761
18	Cité Brémontier	9.50	552
19	De la Gendarmerie	8.20	51
20	Du Grand Lartigue	7.00	904

23	De Fraoudey au Forage	13.3	2 567
24	De Guillemot	12.9	545
25	De Biduc	13.9	1 191
26	De Quincarnon	13.4	615
27	De Labarchède	14.10	350
29	De Taste	12.70	1 024
31	De Peyré Dussilloi	7.30	655
32	Impasse de Junca	6.10	125
33	Avenue du Stade	8.40	356
34	Rue du Foirail	8.70	317
35	Rue du Château d'eau	8.00	104
36	Rue du Poids public	8.90	46
37	Rue du Centre	8.20	135
38	Chemin de l'Aouzillère	5.00	387
39	Ruet de l'Aouzillère	3.50	127
40	De la Station d'Épuration	4.50	61
41	Impasse des Résineux	10.80	85
42	De Basset	10.80	1 375
43	Résidence des Cigales	10.80	342
44	Résidence des Tourterelles	10.70	274
46	Pinton	10.70	1 090
		TOTAL	31 515

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de CAUVIGNAC

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De l'Eglise	8	2 737
2	Du Tapiat à Lavazan	10	1 710
3	De Masseilles	8	655
4	Du Bas de Lysos	10	360
5	De Baradat	6	85
6	De Magnac	6	650
7	De l'Estève à Garcin	8	457
8	De Caillon	4	251
9	De Sansot	4	520
10	De Bret	8	260
12	De Ramonet	8	100
13	De Brun	5	130
14	De Queue de Loup	10	510
15	De Labat	5	80
		TOTAL	8 505

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de CAZATS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Monpierre	10.5	365
1 et 1	De Monpierre		97
1 et 2	De Monpierre		118
2	De Sabatey	8	1 825
3	De Panon	8	3 055
4	De La Mongie	8	361
5	De Héran	8	1 955
6	De Samson	10.5	400
7	De la Fontaine de la Peyre	11	235
9	De Duranton	5.5	280
10	De Campet	5.7	220
		TOTAL	8 911

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de COURS LES BAINS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Samazeuilh	8	2 775
2	De La Jacote	8	1 815
3	De la Rode	8	2 910
4	D'Antagnac à Ruffiac	8	1 275
5	De Miqueu à Jardiney	8	705
6	De Perbonnet	9	1 100
7	De Lacampagne	9	282
8	De David	9	559
		TOTAL	11 421

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de CUDOS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	Du Dron	8	994
2	De Quillet	7	1 115
3	Du Petit Lagnos	8	600
4	De Jean Bouey	8	1 552
5	De Peyron au Bilh	8	1 145
6	De Lapla	8	1 750
7	De Lajus	8	870
8	De Larroudey	6	594
9	De Pitecq	8	854
10	De Bidaou	8	854
11	De Péoublanc	6	505
12	De Hourquet	6.5	790
13	De Lagraoula	7	960
14	De Cabanac du Bas	7.3	251
15	De Sarraute	6.5	164
16	De Jouaret	7	488
17	Allée des Pins Francs	15	304
18	Piste intercommunale	16	2 280
19	De Benquet	7.1	361
20	De la Vignotte	5	192
21	De Foun de la Peyre	5.7	374
22	Du Lioth	10	85
23	De Houn Barade	8.6	29
24	De la Ran Ouest	6.3	111
25	Du Bilh	13.5	3 616
26	De Vignaud	6.5	280

27	De Laborde	8	97
28	Route de la Caisserie du Bazadais		500
29	Route de Pitecq Bis		1 100
30	Pins Francs		289
31	Les Platanes		226
33	Les Noisetiers		96
34	Jardins du Bourg		136
		TOTAL	23 562

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de ESCAUDES

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	D'Escaudes à Captieux	8	3 108
2	De Bertranet	8	1 175
3	De Broy	8	3 420
4	Du Gaillon	8	1 020
5	De Simeau	8	482
6	Du Grand Lèbe	8	946
	Du Tennis		250
		TOTAL	10 401

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de GAJAC

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Trazits à Gans	8	1 365
2	De St Côme à Trazits	8	1 225
3	De Gans	8	1 572
4	De Bel Air	8	700
5	De Birac	8	1 879
6	De Courtisan à Larroque	8	2 262
7	De Lacave à la Fontaine de Sarelle	8	1 750
8	De l'Eglise à la RD 9	8	348
9	De la Croix à Trazits	8	870
10	De Minières	8	1 224
11	D'Eyquem	8	676
12	De Baouat	6	589
13	De Brin	6	320
14	De Brucas	6	336
15	De Lasserre	6	810
16	De Balengue	6	216
17	De Huret	6	918
18	De Madic	4	172
19	De Piret	8	150
20	De Bacquerisse	8	530
21	De Pitres	7	210
22	De Lassalle	6	560
23	De Régnier	8	116
24	De Mounet	7	484
		TOTAL	19 282

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de GANS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Tauziette	8	1 276
2	Des Gendarmes	8	1 330
3	Du Bois de Nègre	8	555
4	De Menauton	8	960
5	De Courtebotte	8	638
6	De Lugat	8	922
		TOTAL	5 681

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de GISCOS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
2	De Giscos à Lubans	8	6 260
3	De Madran à Lafont		230
4	De Giscos à Lartigue	16	2 195
		TOTAL	8 685

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de GOUALADE

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
2	De Goualade aux Piérets	8	2 731
3	De Goualade à Casteljaloux	8	2 676
4	Des Gavaches à Canteloup	8	680
5	De Trésot	8	503
7	De Frayon	8	630
8	Du Moulin de Garillon	8	1 103
9	De Poulit	8	380
		TOTAL	8 703

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de GRIGNOLS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Ronde	8	992
2	De Sillas à Montclaris	8	1 450
3	De Mutin Sud	9	310
4	Du Bas de Lysos	8	1 425
5	De Saint-Loubert Campin et Sadirac	8	5 390
6	De Mutin Nord	8	610
7	Du poids public	7	290
8	Du Château	6	280
9	Du Château d'Eau	5.5	120
10	Du Moulin du Puch	8	984
11	De Philippon	7	1 320
12	De Michon à Auzac	7	2 120
13	Vieille côte de Saint-Loubert	8	590
14	De Campot	8	1 450
15	De Baranque	8	640
16	De Moussurots	8	858
17	De Friestre (ou de Jean de Vezin)	6	1 234
18	De Fumat	7	307
19	De Laroque	7	360
20	Du Gallochey	6	545
21	De la Miraille	6	543
22	De Bedoutch	6	615
23	De Lugat	6	611
24	Du Sabla	9 et 7.5	160
25	Des Ecoles	8	368
26	Des Murlans	8	100
27	De la Miraille	9	50
28	Du Jardiney	9.5	140

29	De Lalande	9	160
30	Du Hilleton	7	165
31	Du Bousquet	9	100
32	De Cardonne	7	80
33	De Cassebure	9	300
34	De Pitchoun	9	240
35	De Campanot	8.50	455
36	Du Barry	8.5	1 180
37	Du Bergan	8	550
38	De Maison Neuve	9	380
39	Des Rochereaux	7	155
40	De Fontalem	8.5	200
41	De l'Eglise de Sadirac	8	50
42	De la Peyroulette	7.5	175
43	De Camescasse	9	440
		TOTAL	28 492

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LABESCAU

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Labescau à Aillas	8	2 470
2	De Jouanon	8	868
3	Du Champ de Foire	8	1 686
4	De Musçotte	8	1 031
5	De Talan	10	1 010
6	De Pierrot	9,50	50
7	De Tiranjouan	9	200
8	De Capot	9	215
9	De Cocusseau		170
		TOTAL	7 700

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LADOS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
3	Du Clerque	7	185
4	De Cazemajou	6	265
5	De l'Eglise	6	860
6	De Lados à Gans	6	995
6	De Sansom	8	382
7	De Berdot	7	1 710
8	De Pachourne	6	228
12	Du Moulin de Rochet	8	170
		TOTAL	4 795

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LARTIGUE

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Lartigue aux Barbes	9	1 546
3	De Lartigue au Cimetière	8	700
		TOTAL	2 246

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LAVAZAN

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Sendets à Baillet	6	2 670
2	De Ronde	6	2 125
3	Du Bourg à Cerise	8	790
4	De Lagrave	6	1 000
5	De Gahet	6	320
6	De Manieu	6	460
8	De Minjon	10	445
9	De Lacoste	8,50	257
10	De Pinchoy	10	350
11	De Pallas	9	196
12	De Castagnet	9,50	425
13	De Crabey	9,50	429
14	De la Piste Forestière	15	1 109
		TOTAL	10 576

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LE NIZAN

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Calonga à Lignan de Bazas	8	978
2	Du Bourg à la Gare	8	3 042
3	Du Bourg à Aubiac	8	1 390
4	Des Péous à Noaillan	8	780
		TOTAL	6 190

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LERM ET MUSSET

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Lerm et Musset à Cudos	8	2 574
2	Du Bourg au Mouliot	8	1 480
3	De Lerm et Musset à Escaudes	8	3 105
4	Du Foirail à la Grimace	8	750
5	Du Chemin des Beys	8	1 503
6	Du C10E du Foirail au CD 12	6	380
8	De Maupas	5	540
9	De Noailles	11	440
10	Des Laurents	5	720
	Route Lotissement des Ecoles	8	500
	Route Lotissement des Cureaux	8	200
		TOTAL	12 192

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LIGNAN-DE-BAZAS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Nizan	8	1 593
2	Des Princes	8	594
3	De Jean Bacquey	8	1 330
4	Du Marin	6	1 502
5	Dé Bourgade	6	536
		TOTAL	5 555

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de MARIMBAULT

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Darmand à Pompéjac	8	2 676
2	De Joindain	8	1 790
3	De Darmand	8	835
4	Du Maigre	7	1 285
5	De Bernos à Souley	6	1 265
6	De Pinson	6	404
7	De Matha	8	595
8	De Bernascat	8	330
9	De l'Eglise	10	295
10	Chemin du Clot		50
11	Chemin du Bourg		200
12	Chemin du Bousquet		200
		TOTAL	9 925

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de MARIONS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Gavachey	11	564
2	Des Monges	7	4 305
3	Du Jouglà à la Mairie de Sillas	8	1 925
4	Du Barthos	8	2 597
5	De Masseilles	8	1 228
6	De Larremine	8	1 944
7	De Piret	8	2 139
8	De Mouliot	10	348
9	De Gassion	10	277
11	De Castaing	10	618
12	De la Piste Forestière	12	740
		TOTAL	16 685

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de MASSEILLES

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	Du Bourg	8	3 212
2	De Cauvignac	10	1 100
3	De la Vallée du Lysos	8	1 475
4	De Capette	8	660
5	De Thil	8	1 471
6	Du Puch	8	140
7	De Calonge	7	90
8	De Castagnet	5	190
9	Du Courbat	5	460
11	De Grabiaux	8	220
12	Du Tarn	6	170
13	De Le Corps	8	80
14	De La Source du Ruisseau de Caillaou	4	210
15	D'Ognoas	5	370
16	De Capette Bis	5	200
17	De Lebrat	7	280
		TOTAL	10 328

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SAUVIAC

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Petches à Bazas	4	2 218
2	De Sauviac à Artiguevieille	4	3 107
3	De Sauviac à Birac	3.8	1 334
4	De Sauviac à Cudos	4	1 337
5	De Sauviac à St Côme	4	1 285
6	De Pouillon à la RD 12	3.8	805
7	De Ruppé	2.8	123
8	De Lifoy	3	296
9	De Bas-Quatre Matalin	3.1	1044
10	Du Tucos	3.5	484
11	Du Herrey	3	446
12	Lotissement de la Lande du Pin		160
13	Résidence des Pommiers		140
		TOTAL	12 779

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SENDETS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	Du Luc	11,50	392
2	De Chicot	9	266
3	De Sendets à Lavazan	7	1 620
4	De La Hargue à Labescau	7	2 390
5	De La Bassane	5,50	1 495
6	De Rippes	6	1 276
7	De La Hargue Ouest	7	50
8	De Bauyhaou	8	508
9	De Larroudey	7	186
10	Du Magister	9	549
11	De Bacquerisse	7	324
12	Du Parre	8	509
13	De Garrache	8	800
14	De Mounon	9	520
15	De Mouret	8	200
16	De Berdon	9	1 000
17	De Larrat	8	485
18	De La Hargue Est	10	158
19	De Lavignasse	8	420
		TOTAL	13 148

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SIGALENS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	Du Lysos		8 100
2	De Montclaris		1 875
3	De Razens		1 045
4	D'Aillas le Vieux		1 267
5	De Jean de Vezin		530
6	Du Grand Bos		720
7	De Cap de Gouge		1 500
8	De Mouchac		230
9	Du Merle		550
10	De Perron		410
11	De Francin		190
12	De Dubouil		192
13	De Terrey		940
14	De Glayroux		340
15	De Garbajon		375
16	Du Poutéou		125
17	De Friquet		315
18	Des Granges		240
19	Du Lac		1 364
20	Des Gravets		100
21	De Bory		100
22	Birot		200
		TOTAL	20 708

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SILLAS

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De la Mairie de Sillas	8	519
2	De l'Eglise de Sillas	8	1 650
3	Du Moulin de Bonlac	6	1215
4	De Cachalot	8	310
5	De Baranque	8	364
6	De Boulan	8	235
7	De Sègues	9	520
8	De Chaban	9	315
9	De Pelille	9	426
10	De Reney	9,50	230
11	De Landriche	11	250
12	Du Régent	10	374
13	Du Dercq	9	55
		TOTAL	6 463

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SAINT COME

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De l'Eglise	3.3	864
2	De Majourie	3.5	1 846
3	De Condom	3	624
4	De la Rectoure	3.7	1 638
5	De Sauviac à St Côme	3.4	1 198
6	De la Côte d'Eglise	3.3	152
7	De Bacquerisse	2.6	656
8	De Piney	3	314
9	Ex RN 655	4.3	1 150
10	Part de VC 1 et se termine à l'église	2.5	65
11	Part de VC 3 et se termine La Gareste	5	152
		TOTAL	8 659

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SAINT MICHEL DE CASTELNAU

VC n°	Désignation	Largeur moyenne en m.	Longueur en mètres
1	De Lartigue à St Michel de Castelnaud	9	1 510
3	De Blaise à La Fille	10	1 615
4	De Giscos à Lartigue	16	1 203
16	Chemin de la Brousteyre	5	170
8	Chemin de Larrivat ou de Milloque	5	250
25	Rue du lotissement de Joli Cœur	5.5	180
		TOTAL	4 928

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-22-005

Arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant modification des
statuts de la communauté de communes du secteur de Saint
Loubès



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **22 JUIN 2020**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR
DE SAINT- LOUBÈS
- modification des compétences -**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
18 décembre 2000 - Création -
22 décembre 2000 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
08 mars 2006 - Modification des Compétences -
04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
14 juin 2007 - Modification des Compétences -
03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
05 mars 2009 - Modification des Compétences -
10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
17 mai 2013 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
08 juillet 2014 - Modification des Statuts -
23 juin 2016 - Modification des Statuts -
26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
18 janvier 2017 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
05 avril 2017 - Modification des Compétences -
28 décembre 2017 - Modification des compétences -
9 mai 2018 - Modification des compétences -
5 juillet 2019 - Modification des compétences -
21 février 2020 - Modification des compétences -

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2020 portant modification des compétences de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès,

VU les délibérations des communes suivantes :

BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBÈS – SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBÈS, conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2020, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **CENON**.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **22 JUIN 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Séance ordinaire du 30 janvier 2020

Thierry SUQUET

L'an deux mille vingt, le trente du mois de janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GARRIGUE pour la session ordinaire.

PRÉSENTS :

MM. Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre DURAND, Frédéric DUPIC, Francis DANG, Pierre JAGUENAUD, Claude PULCRANO, Pierre BARIANT, Bernard DUVERNE, Luc DUTRUCH, Mmes Marie-Claude COSTE, Françoise GOULLAUD, Yvonne LAURENTJOYE, Marie-Pierre VALENTIN

EXCUSEES :

Madame Sylvie FONTENEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Madame Bernadette LIGNAC ayant donné pouvoir à Madame Françoise GOULLAUD
Madame Ghislaine JAUREGUI

ABSENT :

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DURAND

Date de convocation : 09/01/2020

Nombre de Conseillers : 17

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

D. 2020-01-01 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

- mise à jour des statuts

- mise en œuvre de la compétence Participation au financement des opérations immobilières de construction, d'extension, de reconstruction des centres d'Incendie et de secours

- Ajouts de voies

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64,68 et 81

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 et L. 2224-8, ainsi que les articles L. 5211-4-1, L. 5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du périmètre

18 décembre 2000 - Création

22 décembre 2000 – Eligibilité à la DGF bonifiée

04 novembre 2004 – Modification des compétences

08 mars 2006 - Modification des compétences

04 septembre 2006 – Modification des compétences

04 septembre 2006 - Modification des statuts

14 juin 2007 – Modification des compétences

03 novembre 2008 – Modification des compétences

05 mars 2009 – Modification des compétences

10 janvier 2012 - Modification des compétences

17 mai 2013 - Modification des compétences

21 octobre 2013- Modification des statuts

08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences

23 juin 2016 – Modification des statuts

26 décembre 2016- Modification des statuts

28 décembre 2017- Modification des statuts

09 mai 2018 - Modification des statuts

05 juillet 2019 - Modification des statuts

22 octobre 2019- Modification des statuts- composition du conseil communautaire

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui modifie, entre autres, l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant que les communes membres n'ont pas usé de leur droit de minorité de blocage, la compétence eau a été transférée à la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès au 01 janvier 2020

Considérant le projet de construction du nouveau centre de secours Saint-Sulpice/Saint-Loubès,

Considérant les ajouts de voies,

En conséquence, les statuts de la collectivité doivent être modifiés.

Monsieur le Président propose au Conseil d'approuver les statuts modifiés ci-dessous avec une mise en application dans les meilleurs délais.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès**

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint-Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil Communautaire. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature le nombre de délégués est fixé à vingt-deux. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2
Montussan : 3
Sainte-Eulalie : 4
Saint-Loubès : 7
Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 4
Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le Conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance du 30 janvier 2020 - D:2020-01-01

3

- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-Président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

Le Bureau est composé du Président et de Vice-Présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2^o Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3^o Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

<p>1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.</p> <p>2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ;</p> <p>5° La défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;</p>
<p>4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p>
<p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p>
<p>6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT,</p>
<p>7° Eau</p>

COMPETENCES OPTIONNELLES

<p>1° Politique du logement et du cadre de vie ;</p>
<p>2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;</p>
<p>3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p>
<p>4° Action sociale d'intérêt communautaire ;</p>

COMPETENCES FACULTATIVES

<p>1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ;</p> <p>Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès et la SEGPA de Bassens.</p>
<p>2° Lecture Publique ;</p> <p>Mise en réseau des bibliothèques</p>

3° Culture

Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image.

Ces activités et manifestations comprennent d'une part : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

Ces activités et manifestations comprennent d'autre part : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.

4° Prestations de service ;

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de l'instruction des dossiers d'urbanisme, de la paye, de l'hydraulique, au profit des communes membres, des communes membres de la Communauté de Communes des coteaux bordelais, de la Communauté d'agglomération du libournais ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales).

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

5° Services mutualisés ;

Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales,

la Communauté de Communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.

A ce titre, la Communauté de Communes est habilitée à créer :

- un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Dès conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.

Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l'achat de matériel.

6° Aménagement Numérique ;

Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7° Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Contribution au financement du budget du SDIS

Participation au financement des opérations immobilières de construction, d'extension, de reconstruction des centres d'Incendie et de secours

8° Gestion des eaux pluviales : Réseaux pluviaux enterrés des voies d'intérêt communautaire.

9° Manifestations sportives

- Participation financière à des manifestations sportives d'intérêt communautaire dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet l'attractivité du territoire
- La course 6.com

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :

- Cotisation foncière des entreprises
- Taxe d'habitation
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
- Imposition forfaitaire sur les réseaux
- Taxe sur les commerces.

- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...

- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.

- du revenu de ses biens meubles et immeubles.

- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.

- du produit des emprunts.

- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attribution de compensation

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCL, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.
- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V²^o), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

Article 11 : Dotation de solidarité

Pour tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

Article 16 :

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

L'adhésion est décidée par le conseil de la communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il est proposé de

✓ **APPROUVER** les modifications des statuts comme définies ci-avant.

✓ **DEMANDER** au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juillet 2019, 22 octobre 2019.

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.

ANNEXE

Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;
2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
1° Politique du logement et du cadre de vie ; Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.
2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : - Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé. - Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé. - L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.

VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

BEYCHAC et CAILLEAU : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml)
- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m²)
- Route de Canteloup (1 076 ml)
- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m²)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m²)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m²)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1 568 ml soit 11447 m²)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m²)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fossés Longues (2 980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)
- VC route du petit Conseiller (416 ml)

MONTUSSAN : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1 254 m²)
- VC 1 = Route de Caussade (2 180 ml soit 7700m²)
- VC 6 = Route d'Angéline (600 ml soit 2300m²)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1 527 ml soit 9 060 m²)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1 655 m²)
- VC 9 = Route de Sorbède (2 685 ml soit 16 110 m²)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
- VC 20 = Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m²)
- VC 5 = Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370 ml)
- Route de Lalande (1 480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1 480 ml)
- La poste et Route de la Source (1 250 ml)
- VC = chemin le Mare (170 ml)
- VC : avenue du Périgord (187 ml)

SAINT-LOUBES : (14 703 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :
 - VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
 - VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
 - VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
 - VC 55 = Rue des Genets (371 ml)
 - VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
 - VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)
- (2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est

publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)

- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
- VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml) + Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 19 = Rue du CES (306 ml)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m²)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml) + Chemin des Sablons (510 ml) - Rue du Truch (1050 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)
- VC 19 = chemin de Péligon

SAINTE-EULALIE : (14 544 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1 040 ml soit 5000 m²)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1 244 ml soit 6060 m²)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1 110 ml soit 6150 m²)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevillle (1 067 ml soit 7400 m²)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1 271 ml soit 5270 m²)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtés 1 680 ml soit 16 800 m²)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200 ml soit 3 000 m²)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1 620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (650 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC « G » = Rue Edouard Bardinnet (100 ml)
- VC 11: Rue de la Commanderie des Templiers (702ml)

SAINTE-SULPICE et CAMEYRAC : (11 327 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2 220 m² + 310 ml soit 1 300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 11 = Route de la Barade (1 890 ml soit 8610 m²)

- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)
- VC 5 = route des artisans (300 ml)
- VC 7 = route de Martinat (920 ml)

YVRAC : (12 904 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m²) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24 = Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey (1 220 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- Le centre aquatique sur la commune de Saint-Loubès

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux majeurs de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de l'aide humaine accordée par la MDPH

Soutien financier aux associations caritatives

Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.

✓ DEMANDER au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juillet 2019, 22 octobre 2019.

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 31 janvier 2020

Le Président,
* COMMUNAUTÉ DES COMMUNES *
GIRONDE
Philippe GARRIGUS
* PRÉFECTURE DE SAINT LOUBÈS *



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-24-005

Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant dissolution du
syndicat mixte du Pays Haute Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **24 JUIN 2020**

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE-GIRONDE
- DISSOLUTION -**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L5711-1,

VU les arrêtés antérieurs :

01 mars 2003 - Création -
19 avril 2010 - Modification des Statuts -
15 avril 2014 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Haute Gironde au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

VU l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 12 mars 2020, document joint en annexe du présent arrêté,

VU la délibération du 11 juin 2020 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Haute Gironde approuvant le dernier compte administratif du syndicat, jointe en annexe du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation exigées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est prononcée la dissolution du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE-GIRONDE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président de l'établissement,
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **BLAYE**.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2020.06.11.001

L'an deux mille vingt, le 11 juin, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle Liverneuf dans la citadelle à Blaye, sous la présidence de Monsieur Bournazeau.

Date de la convocation : 2 juin 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Denis BALDES (CDC de Blaye)

Nombre de membres présents : (9)

CdC de Blaye (3) :

Titulaire : Baldès D.

Suppléants : Duez JP. – Goutte M.

CdC du Grand Cubzaguais (2) :

Titulaires : Mיעyville G. – Monseigne C.

CdC de l'Estuaire (3) :

Titulaires : Bournazeau B. (avec pouvoir de A. Tabone) – Villar P.

Suppléant : Rigal JM.

CdC Latitude Nord-Gironde (1) :

Titulaire : Misiak B.



Nombre de membres en exercice	38
Nombre de membres présents	9
Nombre de pouvoirs	1

Nombre de votes exprimés	8
Votes : pour	8
contre	
abstention	

Compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2,

Vu la délibération en date du 9 avril 2019 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2019 et la décision modificative n°1 en date du 26 novembre 2019,

Il est demandé au Conseil syndical d'adopter le compte administratif 2019 du Budget Général du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde.

Monsieur le Président présente le résultat pour l'exercice 2019 qui affiche un excédent de 62 308,38 € en fonctionnement et un déficit de 12 184,48 € en investissement, soit un résultat excédentaire cumulé de 50 123,90 €.

Pour rappel, l'exercice 2018 présentait un excédent de 43 096,52 € en fonctionnement et un excédent de 44 678,00 € en investissement, soit un résultat cumulé excédentaire de 87 774,52 €.

Après report de l'exercice 2018, le résultat de clôture de l'exercice 2019 présente un excédent de 105 404,90 € en fonctionnement et un excédent de 32 493,52 € en investissement, soit un résultat cumulé de 137 898,42 €.

SYNDICAT MIXTE du PAYS de la HAUTE GIRONDE

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur Villar (Communauté de communes de l'Estuaire) est désigné par l'assemblée Président de séance pour ce vote.

Monsieur Bournazeau, Président du Syndicat Mixte, se retire de la séance et ne participe pas au vote.

Décision : Sur proposition de Monsieur Villar (Communauté de communes de l'Estuaire), Président de séance lors de ce vote, et après discussion, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **Adopte** le compte administratif du Budget Général M14 de l'exercice 2019 du Syndicat Mixte.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL



Bernard BOURNAZEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2020.03.12.001

L'an deux mille vingt, le 12 mars, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la grande salle de réunion de la Maison des Services au Public à Blaye, sous la présidence de Monsieur Bournazeau.

Date de la convocation : 4 mars 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Alain Tabone (CDC du Grand Cubzaguais)

Nombre de membres présents : (10)

CdC de Blaye (3) :

Titulaire : Rodriguez R.

Suppléants : Duez JP. – Goutte M.

CdC du Grand Cubzaguais (4) :

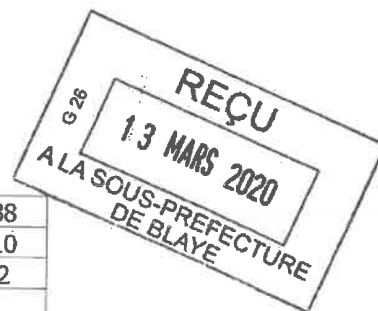
Titulaires : Guinaudie V. (avec pouvoir de P. Joly) – Lavaud V. – Mieyeville G. – Tabone A. (avec pouvoir de S. Guinaudie)

CdC de l'Estuaire (3) :

Titulaires : Bournazeau B. – Villar P. – Chasseloup M.

CdC Latitude Nord-Gironde (0)

Nombre de membres en exercice	38
Nombre de membres présents	10
Nombre de pouvoirs	2




QUORUM NON ATTEINT

Le Conseil Syndical a été convoqué en date du 4 mars 2020 pour une réunion prévue le 12 mars 2020 qui devait se tenir à 18 heures à la grande salle de réunion de la Maison des Services au Public à Blaye. Le quorum n'étant pas atteint (10 membres physiquement présents sur 38 membres en exercice), la séance n'a pu se tenir et aucune décision n'a pu être votée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL


Bernard BOURNAZEAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-26-002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux le samedi 27 juin 2020

Arrêté du **26 JUIN 2020**

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux le samedi 27 juin 2020

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux le samedi 27 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 27 juin 2020**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 27 juin 2020**.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

La Préfète,



Fabienne BUCCIO